

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 13 juillet 2015 à 20 h 00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire, Sylvain Charron et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que Madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de Madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20 h 05 la mairesse déclare la séance ouverte.

No 5275-07-15
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 8 juin 2015

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Remplacement d'un congé de maternité – Ouverture de poste temporaire de technicien(ne) au Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
- 5.4 Nouveau site internet de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

6. Travaux publics

- 6.1 Analyseur de trafic
- 6.2 Contrat – Fourniture et transport d'abrasif de type AB-10 – Hiver 2015-2016
- 6.3 Contrat – Fourniture et transport de sable – Hiver 2015-2016
- 6.4 Acquisition d'une partie du lot 3 074 319 – Chemin des Cailles
- 6.5 Municipalisation du chemin des Tilleuls

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

8. Urbanisme

- 8.1 Constats d'infraction – Lots 2 588 946, 1 920 258 et 1 920 266, chemin des Myosotis
- 8.2 Demande de dérogation mineure – 26, chemin des Montagnes
- 8.3 Avis de motion – Premier projet de règlement modifiant le chapitre 8 du règlement de zonage n° 1001-08-2015
- 8.4 Adoption du premier projet de règlement modifiant le chapitre 8 du règlement de zonage n° 1001-08-2015

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Adoption du projet de règlement n° 381-2015 concernant les feux en plein air
- 9.2 Démission d'un pompier
- 9.3 Caserne – Directives de modifications
- 9.4 Mandat – Cabinet d'avocats Crochetière, Pétrin

10. Environnement

- 10.1 Contrat – Aménagement d'un sentier sur pilotis et d'une scène démontable au Parc Irénée-Benoît
- 10.2 Constat d'infraction – Lot 1 922 202
- 10.3 Déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut en matière de gestion des matières résiduelles

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
maire
et des conseillers

La mairesse et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualités.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

No 5276-07-15
Adoption du
procès-verbal
du 8 juin 2015

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 8 juin 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5277-07-15
Comptes payés
et à payer

Madame Monique Monette Laroche, mairesse, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu que son fils est directement concerné par cette dernière et s'abstient de voter.

Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'il est directement concerné par cette dernière et s'abstient donc de voter.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'accepter la liste des comptes payés au 30 juin 2015 pour un montant de 137 502,16 \$ - chèques numéros 11712 à 11733, 11815 à 11839.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juin 2015 au montant de 291 760,45 \$ - chèques numéros 11845 à 11950.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 30 juin 2015 sont déposés au conseil.

No 5278-07-15
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2500\$ chacune.

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Yvan Raymond	3 906,15 \$
Lafarge	3 374,00 \$
Lafarge	4 450,91 \$
Lafarge	4 490,51 \$
Lafarge	9 654,18 \$
Lafarge	2 538,09 \$
Lafarge	6 723,49 \$
Lafarge	4 958,30 \$
Lafarge	4 737,73 \$
Les signalisations R.C. inc.	7 405,62 \$

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

Excavation Gilles et Mathieu inc.	2 819,66 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	3 131,07 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	3 812,47 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	3 039,49 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	2 606,10 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 068,86 \$
Les excavations G. Paquin inc.	5 374,45 \$
Les excavations G. Paquin inc.	5 782,14 \$
Gestion de projets Denis Rocheleau inc.	15 291,39 \$
Transport Michel Boyer	5 503,28 \$
Dynamitage St-Pierre	13 085,00 \$
Dynamitage St-Pierre	4 695,00 \$
Archives Lanaudière	2 702,50 \$
Arsenal solutions	3 335,22 \$
Arsenal solutions	4 710,00 \$
Groupe St-Onge	2 719,99 \$
Les Excavations Serge Gingras inc.	4 895,00 \$
L'Arsenal (CMP Mayer)	6 980,00 \$
Solutions Awaken inc.	5 550,00 \$
Amyot Gélinas	14 915,00 \$
Excavation Kevin Barrett	12 348,04 \$
Excavation Kevin Barrett	7 222,45 \$
Corporation Financière Mackenzie	6 216,42 \$
Corporation Financière Mackenzie	6 562,80 \$
SSQ Groupe financier	3 795,93 \$
Bellemare & Gilbert architectes	3 680,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5279-07-15
Remplacement
d'un congé de
maternité –
Ouverture de
poste temporaire
de technicien(ne)
au Service des
Loisirs, de la
Culture et de la
Vie communautaire

Attendu le départ en congé de maternité de Madame Marie-Lyne Dubé prévu en septembre 2015 et son retour prévu en janvier 2017;

Attendu qu'il y a lieu de combler ce poste pour la période d'absence de Madame Dubé;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'ouvrir à l'interne le poste temporaire de technicien(ne) au Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire pour la durée du congé de maternité de Madame Marie-Lyne Dubé, à raison de vingt-deux (22) heures par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

No 5280-07-15

Nouveau site internet de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'accorder un budget supplémentaire de 2 000 \$ à l'entreprise Xpressionpub inc. pour la création du nouveau site internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Technicienne à la comptabilité

No 5281-07-15

Analyseur de trafic

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser l'achat d'un analyseur de trafic au montant maximum de 10 000 \$.

De présenter aux élus municipaux le résultat du magasinage avant de procéder à l'achat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité

No 5282-07-15

Contrat – Fourniture et transport d'abrasif de type AB-10 – Hiver 2015-2016

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la fourniture et le transport d'abrasif de type AB-10 pour la saison d'hiver 2015-2016;

Attendu que les deux (2) soumissions suivantes ont été reçues :

Soumissionnaires	Prix pour 2000 tonnes	Prix à la tonne métrique
Lafarge Canada inc.	30 100 \$	15,05 \$
Excavation R.B. Gauthier inc.	41 340 \$	20,67 \$

Les taxes sont en sus.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'octroyer le contrat de fourniture et du transport d'abrasif de type AB-10 pour la saison d'hiver 2015-2016 à l'entreprise Lafarge Canada inc. au prix de 30 100,00 \$ pour 2000 tonnes, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 3 juillet 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Lafarge Canada inc.
Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

No 5283-07-15
Contrat –
Fourniture et
transport de
sable – Hiver
2015-2016

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la fourniture et le transport de sable pour la saison d'hiver 2015-2016;

Attendu que les deux (2) soumissions suivantes ont été reçues :

Soumissionnaires	Prix pour 3 500 tonnes	Prix à la tonne métrique
Excavation R.B. Gauthier inc.	46 360 \$	13,24 \$
Lafarge Canada inc.	49 050 \$	14,01 \$

Les taxes sont en sus.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat de fourniture et du transport de sable pour la saison d'hiver 2015-2016 à l'entreprise Excavation R.B. Gauthier inc. au prix de 46 360 \$ pour 3 500 tonnes, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 3 juillet 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Excavation R.B. Gauthier inc.
Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité

No 5284-07-15
Acquisition
d'une partie
du lot numéro
3 074 319 –
Chemin des
Cailles

Attendu que le conseil municipal a autorisé la reconstruction du chemin des Cannas en 2014;

Attendu que la largeur d'une partie du chemin des Cannas ne mesure que 6,18 mètres ce qui est insuffisant pour la reconstruction du chemin;

Attendu qu'il y a lieu de régler la problématique d'écoulement d'eau du fossé sur le terrain connu sous le lot numéro 3 074 319;

Attendu qu'il est nécessaire de faire l'acquisition d'une partie du lot numéro 3 074 319 sur le chemin des Cailles afin de réaliser les travaux de reconstruction du chemin des Cannas;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'acquérir une partie du lot numéro 3 074 319 sur le chemin des Cailles d'une superficie de 2 468,2 pieds carrés au prix de 1,00 \$ le pied carré, le tout tel que préparé par l'arpenteur Richard Barry.

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

Les frais de l'arpenteur et du notaire seront à la charge de la Municipalité.

De mandater Me Carole Forget, notaire, pour la préparation du contrat.

D'autoriser la mairesse ainsi que le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité ledit contrat, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Propriétaire du lot 3 074 319
Me Carole Forget, notaire
Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité

No 5285-07-15 Municipalisation du chemin des Tilleuls

Attendu que le propriétaire du chemin des Tilleuls a fait une demande pour la municipalisation de son chemin connu sous les lots numéros 4 559 725, 3 467 693 et 4 092 572 du cadastre officiel du Québec et ce, à l'automne 2014;

Attendu qu'une inspection dudit chemin a été effectuée par le directeur du Service des Travaux publics à l'automne 2014 et que les faits suivants ont été constatés :

- une partie du chemin présente une pente supérieure à 12 % mais inférieure à 14 %, nécessitant l'asphaltage;
- le rond-point au bout du chemin a une surface de roulement de 22 mètres de diamètre, alors que le règlement exige 24 mètres.

Attendu qu'après inspection effectuée au printemps 2015, le directeur du Service des Travaux publics a constaté que les travaux nécessaires à rendre conforme le rond-point dudit chemin ont été effectués;

Attendu que les autres exigences du règlement numéro 153-05 portant sur les normes de construction et de prise en charge des chemins privés sont respectées;

Attendu que le propriétaire du chemin des Tilleuls s'engage à payer les frais d'asphaltage de la pente du chemin s'élevant à 5 500 \$ taxes en sus;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De municipaliser le chemin des Tilleuls, connu sous les lots numéros 4 559 725, 3 467 693 et 4 092 572 du cadastre officiel du Québec.

De mandater Me Carole Forget, notaire, pour la préparation du contrat d'achat dudit chemin.

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

D'autoriser la mairesse ainsi que le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité ledit contrat, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Oxygène Immobiliers inc.
Me Carole Forget, notaire
Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité

Constats
d'infraction –
Lots 2 588 946,
1 920 258 et
1 920 266,
chemin des
Myosotis

Sujet REPORTÉ.

No 5286-07-15
Demande de
dérogation
mineure –
26, chemin des
Montagnes

Madame Monique Monette Laroche, mairesse, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu que sa fille est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter.

Attendu que la Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 26, chemin des Montagnes;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser l'implantation projetée de l'agrandissement du garage attaché du 26, chemin des Montagnes dans la cour latérale gauche de 4,37 mètres alors que la réglementation exige une distance de 7,6 mètres, tel que prescrit par le règlement de zonage numéro 1001;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 15 juin 2015, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- l'agrandissement est projeté à l'opposé de la rive du milieu humide présent sur cette propriété;
- les autres dispositions de la réglementation semblent respectées;
- l'agrandissement est projeté à l'intérieur d'une aire déjà aménagée du lot, ne nécessitant ainsi aucune coupe d'arbre.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité:

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2015-00151 en autorisant la construction d'un agrandissement du garage annexé dans la marge latérale gauche de 4,37 mètres alors que la réglementation exige une distance de 7,6 mètres, tel que prescrit par le règlement de zonage numéro 1001, le tout se rapportant à la résidence sise au 26, chemin des Montagnes et illustré au plan projet d'implantation préparé par Monsieur Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, le 7 mai 2015, sous le numéro 1623 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Propriétaire du 26, chemin des Montagnes
Directrice du Service de l'Urbanisme

Avis de motion –
Premier projet
de règlement
modifiant le
chapitre 8 du
règlement de
zonage
n° 1001-08-2015

Avis de motion est donné par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation lors de la prochaine séance du conseil du projet de règlement modifiant le chapitre 8 du règlement de zonage n° 1001-08-2015.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement.

No 5287-07-15
Adoption du
premier projet
de règlement
modifiant le
chapitre 8 du
règlement de
zonage
n° 1001-08-2015

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1001-08-2015

ATTENDU QUE les Services de l'urbanisme et de l'environnement ont eu à faire face à des cas de déboisement abusifs sur des propriétés;

ATTENDU QUE le règlement actuel ne protège pas la régénération de la forêt et qu'il y a lieu d'adapter la réglementation à cet égard;

ATTENDU QUE le but du plan d'urbanisme et des règlements est de conserver le couvert forestier et par conséquent encadrer le déboisement et protéger la régénération;

ATTENDU QUE les Services de l'urbanisme et de l'environnement ont constaté que l'accès aux quais et plans d'eau était difficile pour certaines résidences et qu'il y avait lieu d'adapter la réglementation à la réalité des lots riverains;

ATTENDU QUE les inspections effectuées dans le cadre de divers suivis de permis ont démontré que les mesures pour contrôler l'érosion ne sont pas toujours adéquates et qu'il y aurait lieu de corriger la réglementation en ce sens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le Conseil lors de la séance ordinaire tenue le 13 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le projet de règlement n° 1001-08-2015 modifiant le chapitre 8 du règlement de zonage 1001 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1 L'article 596 est modifié en divers endroit de son libellé tel que stipulé ci-dessous :

- L'aliéna ii) est modifié pour y ajouter le mot « autorisée » de manière à se lire comme suit : « la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé »;
- L'aliéna iv) devient l'aliéna v) suite à l'ajout d'un nouvel aliéna;
- Le nouvel aliéna iv) se lit comme suit : s'il est techniquement impossible d'accéder autrement à un quai dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle dans la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre court à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.
- Le nouvel aliéna v) est modifié pour y ajouter les mots « Sans toutefois couper les cimes, ni une coupe linéaire » ainsi que 2 nouveaux paragraphes, le tout se lisant dorénavant comme suit : « Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire ; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant

supporter des poteaux (à titre d'exemple des «pattes d'éléphant») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.»

- L'article 596 b) est modifié pour y ajouter les mots «seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement» de manière à se lire comme suit : «seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement les ouvrages et travaux suivants :»

Article 2 L'article 598 est modifié pour y ajouter les mots «ou de dynamitage.» de manière à se lire comme suit : « L'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés. Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai ou de dynamitage.»

Article 3 Article 603 est modifié comme suit : les mots «ou à un accès privé est autorisés» sont retirés et remplacés par les mots «ou une zone d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres suivant un tracé sinueux ou diagonal». L'article 603 étant dorénavant libellé comme suit : « Dans la bande de protection entourant le milieu humide isolé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre un pont, une passerelle ou une zone d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres suivant un tracé sinueux ou diagonal.»

Article 4 L'article 607 remplacé par « Disposition sur la méthodologie des coupes d'arbres »

«En aucun temps, la machinerie forestière *ne doit* circuler dans une bande de 20 mètres des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral. Des ponceaux ou toutes autres infrastructures adéquates devront être aménagés pour la traverse des cours d'eau et reliés à des chemins forestiers autorisés en vertu d'une prescription sylvicole. Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, particulièrement en milieu humide, il serait préférable de planifier le déroulement des

coupes forestières en période de gel du sol (de la mi-décembre d'une année à la mi-avril de l'année suivante).

Par ailleurs, aucune aire d'empilement, ni des restes de coupe ne doivent être visibles d'un lot voisin, d'une rue, d'une route provinciale, d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, un écran visuel boisé de 30 mètres minimum doit séparer les parterres de coupe de tout visibles lot voisin, rue, route provinciale et municipale, de tout lac et de tout cours d'eau.

Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, le reboisement doit être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et devra être fait avec des essences indigènes. »

Article 5 Ajout d'un nouvel article portant le numéro 607,1 concernant la CONSERVATION DES ARBRES ET DE LA RÉGÉNÉRATION, lequel se lit comme suit :

«Toute coupe sans la protection de la régénération et des sols est interdite (Réf : RNI, MFFP) et il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé.

Dans le cas d'un lot vacant il est possible d'effectuer des coupes de jardinage et d'assainissement pour des fins d'entretien ou d'aménagement tout en conservant intact 65% du couvert forestier.

Dans le cas où un lot comporte un bâtiment, le pourcentage des aires aménagées prévues au présent règlement doit être respecté. Tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation, ainsi que des aires de chargement et déchargement, doivent être conservés. Advenant que les arbres ne peuvent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention. Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de 3 mètres autour d'un bâtiment principal ou d'une construction ou équipements accessoires est cependant permise.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégées adéquatement.»

Article 6 L'article 608 RESTRICTIONS À LA PLANTATION est modifié en remplaçant les termes «50 mètres» par «20 mètres» et en retirant les paragraphes d) et j), le tout étant libellé comme suit :

«De plus, les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 20 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout

ou d'aqueduc existants, tout champ d'épuration ou de fosse septique ou toute ligne de propriété :

- a) Le saule pleureur (salix pentendra);
- b) Le peuplier blanc (populus alba);
- c) Le peuplier du Canada (populus destoïde);
- d) (Abrogé)
- e) Le peuplier baumier (populus balsamifera);
- f) Le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
- g) L'érable argenté (acer saccharinum);
- h) L'érable giguère (acer negundo);
- i) L'orme américain (ulmus americana);
- j) (Abrogé)»

Article 7 Le libellé de l'article 609 est remplacé par le libellé suivant :
«OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Le présent article s'applique aux lots faisant l'objet d'une demande de construction et dont le pourcentage des aires naturelles est insuffisant ou inexistant en vertu des dispositions applicables du présent règlement.

Pour toute nouvelle construction :

- a) 10 arbres indigènes ou 10 arbustes indigènes, par 1000 mètres carrés de superficie de lot, doivent être plantés en respectant les proportions du lot qui doivent être conservées à l'état naturel;
- b) Nonobstant ce qui précède, le nombre d'arbres indigènes ou d'arbustes indigènes requis doit être supérieur ou égal à 10.

Pour tout abattage d'arbres effectué sans permis ou certificat ou tout arbre endommagé lors d'une construction :

- c) Chaque arbre doit être remplacé par un arbre dont l'espèce favorise la biodiversité; tout arbre abattu ayant un diamètre mesuré à la souche entre 15 et 25 cm devra être remplacé par un arbre ayant un diamètre entre 4 et 8 cm mesuré à un mètre à partir du sol. Tout arbre abattu mesurant à la souche 25 cm et plus de diamètre devra être remplacé par un arbre ayant un diamètre de 8 à 12 cm mesuré à 1 mètre à partir du sol.

Toute plantation requise par le présent article doit être effectuée dans un délai de 12 mois. »

Article 8 L'Article 610 est modifié de telle manière à ce que les mots «des arbres à la plantation et» soit retirés du titre, que la mesure «2,5 mètres» soit remplacée par 1,8 mètre et en retirant les mots «pour un feuillu», le tout se lisant comme suit :
«DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À CONSERVER

Tout arbre indigène ou arbuste indigène dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) une hauteur de 1,8 mètres pour un feuillu;
- b) une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- c) un diamètre de 40 millimètres mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.»

Article 9 L'article 612 est modifié en différents points tel que libellé ci-dessous :

- Le titre de l'article est remplacé pour se lire comme suit «OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE »
- Le premier paragraphe est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :
«Toute coupe forestière doit être accompagnée par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier les travaux suivants :
 - a) Lors d'une récolte d'une production de bois de chauffage de plus de vingt cordes pour une cinquième (5^e) année consécutive;
 - b) Les coupes forestières prévoyant dépasser 40% de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier.»;
- Le deuxième paragraphe est modifié en y retirant les mots «être le suivant» pour les remplacer par les mots »au minimum, inclure les informations suivantes» ;
- Les troisièmes, quatrièmes et cinquièmes paragraphes sont abrogés;
- Le sixième paragraphe est modifié de manière à ce que soient retirés les mots «nonobstant ce qui précède»

Au final, l'article 612 devant dorénavant se lire comme suit :

«OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE

Toute coupe forestière doit être accompagnée par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier les travaux suivants :

- c) Lors d'une récolte d'une production de bois de chauffage de plus de vingt cordes pour une cinquième (5^e) année consécutive;
- d) Les coupes forestières prévoyant dépasser 40% de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier.

Toute prescription sylvicole doit, au minimum, inclure les informations suivantes :

- i. La nomenclature écoforestière;
- ii. L'âge du peuplement;
- iii. La densité du couvert forestier;
- iv. Le nombre de tiges à l'hectare par essence;
- v. Le diamètre moyen à hauteur de poitrine par essence;
- vi. La surface terrière, par hectare et par essence;
- vii. Le volume par hectare et par essence;
- viii. L'évaluation de la qualité des tiges par essence;
- ix. Toutes autres informations pertinentes justifiant une coupe de plus de 40% de la surface terrière totale de la superficie boisée.

Dans les bassins visuels de l'autoroute 15 et de la route 117, des cours d'eau et des lacs, les coupes forestières uniformément réparties sur le territoire de coupe ne devront en aucun temps dépasser 30% de la surface terrière totale de la superficie boisée.

Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de 4 hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue devrait préférablement être une coupe de jardinage acérico-forestière faite en fonction de favoriser le plus possible l'exploitation acéricole rentable de ce peuplement, selon un plan d'aménagement et une prescription sylvicole signées par un ingénieur forestier.»

Article 10

L'article 613 est modifié en différents endroits de son libellé de manière tel que décrit ci-dessous :

- À tous les endroits où le mot «terrain» est utilisé, il est remplacé par le mot «lot»;
- À l'aliéna c), les mots «sans jamais excéder 1 200 mètres carrés» sont ajoutés.

Article 11

L'article 614 est modifié des manières suivantes :

- Les mots «prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou par le vent lors de travaux de remaniement, le nivellement ou tous autres travaux du sol.» sont retirés et remplacés par les mots «mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion»;
- Un 2^e paragraphe est ajouté et se lit ainsi : « Ces mesures sont également requises lorsque des amoncellements d'un volume de 9,15 m³ de matériaux meubles sont présents sur un lot. »

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

- Article 12** Ajout d'un nouvel article portant le numéro 614.1 et se lisant comme suit : « Toutes mesures de contrôle de l'érosion mises en place doivent empêcher le transport hors du terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou par le vent. »
- Article 13** Ajout d'un nouvel article portant le numéro 614.2 et se lisant comme suit : « Les mesures de contrôle de l'érosion sont requises jusqu'à la stabilisation permanente des sols par de la végétation herbacée. »
- Article 14** Ajout d'une définition du terme passerelle au chapitre 2 du règlement de zonage 1001 : structure légèrement surélevée au-dessus du niveau du sol et servant de passage pour les piétons.
- Article 16** Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 30 juillet 2015 à 19h.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5288-07-15
Adoption du
projet de
règlement
n° 381-2015
concernant
les feux en
plein air

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2015
concernant les feux en plein air**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs d'avoir une réglementation relative aux feux en plein air sur son territoire;

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le Conseil lors de la séance tenue le 8 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 381-2015 concernant les feux en plein air soit adopté :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **agent de la paix** » : un membre policier de la Sûreté du Québec;

« **autorité compétente** » : le directeur et les officiers du Service de sécurité incendie de la municipalité;

« **occupant** » : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

« **personne** » : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses noms, prénom et adresse à l'agent de la paix ou l'autorité compétente municipale qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

ARTICLE 4 – POUVOIRS DU DIRECTEUR

Le directeur et les officiers du Service de sécurité incendie peuvent en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 5 – FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air, sans avoir demandé et obtenu préalablement de l'autorité compétente un permis émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

Cependant, aucun permis n'est requis :

- pour une aire de feu de moins de 2 mètres carrés;
- pour un feu dans un foyer extérieur ou grille lorsqu'ils sont pourvus d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation.

Aux fins du présent article, l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à 3 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Il est de plus interdit de, brûler des déchets, des feuilles, du foin, des pneus, des immondices, des ordures ou toute autre matière assimilable.

Lorsqu'il y a plus d'un feu en même temps sur le même terrain un permis est requis.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne doit être présente près du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que tuyau d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres et demi (2.5 m) (8 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) (270 pi²), tout en respectant une marge de dégagement d'au moins vingt-cinq mètres (25 m) (82.5 pieds) entre la forêt et les bâtiments; exceptionnellement, lorsque le sol et la végétation environnante sont gorgés d'eau ou en période hivernale, le brasier pourra être localisé dans un boisé avec la permission expresse de l'autorité compétente;

- d) Les marges de dégagement pourront être réduites si l'amoncellement n'excède pas les dimensions suivantes :

Dimension de l'amoncellement		Hauteur de l'amoncellement		Dégagement par rapport à la forêt/bâtiment	
Mètres carrés	Pieds carrés	Mètres	Pieds	Mètres	Pieds
25	270	2,5	8	25	82,5
20	215	2	6,5	20	66
15	160	1,5	5	15	49,5
10	100	1	3	10	33
2	4	Moins de 1	Moins de 3	4	13,20

- e) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- f) n'utiliser aucun liquide inflammable comme accélérateur;
- g) n'effectuer aucun brûlage lors de journées venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h);
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé et très élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu;
- i) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux;

ARTICLE 7 - SUSPENSION IMMÉDIATE

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent chapitre doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu, en appelant au 1 800 563-6400 ou sur le site Internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, le permis est automatiquement suspendu.

ARTICLE 8 - DEMANDE DE PERMIS – FEUX EN PLEIN AIR

Lorsqu'exigé par l'article 4 toute personne qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente en formulant une demande, par écrit, sur le formulaire prescrit.

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- Le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- L'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu;
- L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire;
- Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants et/ou la limite forestière, s'il y a lieu;
- La période pour lequel ledit permis est demandé;
- La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.

ARTICLE 9 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les deux (2) jours ouvrables de ladite demande si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

ARTICLE 10 - COÛT DU PERMIS

Le permis est émis sans frais.

ARTICLE 11 – DURÉE

Le permis de brûlage est valide pour une période n'excédant pas quatorze (14) jours. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai conformément au présent chapitre.

ARTICLE 12 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix et à toute personne désignée par règlement de la municipalité.

ARTICLE 13 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix et de toute personne désignée par règlement de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 15 - RÉVOCATION DE PERMIS

Tout agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

ARTICLE 16 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 – POURSUITES

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur et les officiers du Service de sécurité incendie, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; le directeur et les officiers du Service de sécurité incendie sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 – PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 30 juillet 2015 à 19h.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5289-07-15
Démission d'un
pompier

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une lettre de démission d'un pompier;

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter la démission de Monsieur Patrice Lanoie à titre de pompier de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Service de Sécurité incendie
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

No 5290-07-15
Caserne –
Directives de
modifications

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver les directives de modifications suivantes relativement au projet de construction de la caserne :

- DDC 025 au montant de 2 344,02 \$
- DDC 027 au montant de 735,14 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Gestion de projets Denis Rocheleau inc.
Service de Sécurité incendie
Technicienne à la comptabilité

No 5291-07-15
Mandat –
Cabinet
d'avocats
Crochetière,
Pétrin

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater Me Stéphane Paquette du cabinet d'avocats Crochetière, Pétrin pour représenter la Municipalité de Sainte-Anne-des-lacs dans le dossier de la caserne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Crochetière, Pétrin, s.e.n.c.r.l.
Service de Sécurité incendie
Technicienne à la comptabilité

No 5292-07-15
Contrat –
Aménagement
d'un sentier sur
pilotis et d'une
scène démontable
au Parc
Irénée-Benoit

Attendu qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé pour l'aménagement d'un sentier sur pilotis et d'une scène démontable au Parc Irénée-Benoit, auprès de quatre entreprises;

Attendu qu'une seule soumission a été reçue pour ledit appel d'offres, soit;

Créations dans les arbres	Coût
Aménagement d'un sentier sur pilotis	57 600 \$
Scène démontable	1 900 \$

Les taxes sont exclues.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à la majorité:

D'octroyer le contrat de l'aménagement d'un sentier sur pilotis et d'une scène démontable au Parc Irénée-Benoit à l'entreprise *Créations dans les arbres* au prix de 57 600 \$ pour le sentier sur pilotis et de 1 900 \$ pour la scène démontable, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 19 juin 2015.

Les sommes proviendront du fonds de l'Île Benoit.

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

Le vote est demandé :

Pour : Madame Luce Lépine et Messieurs Sylvain Charron, Jean Sébastien Vaillancourt et Serge Grégoire, Normand Lamarche

Contre : Monsieur Sylvain Harvey

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

cc : Créations dans les arbres
Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne à la comptabilité

No 5293-07-15
Constat
d'infraction –
Lot 1 922 202

Attendu que des travaux d'abattage d'arbres ont été exécutés sur la propriété connue sous le lot numéro 1 922 202;

Attendu que ces travaux ont été exécutés sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ce qui contrevient aux articles 36, 44 et 45 du règlement sur les permis et certificats numéro 1004;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service de l'Environnement à délivrer au propriétaire du lot 1 922 202 un constat d'infraction pour des travaux d'abattage d'arbres effectués sans permis et sans certificat d'autorisation.

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement

Déclaration de
compétence de
la MRC des
Pays-d'en-Haut
en matière de
gestion
des matières
résiduelles

SUJET REPORTÉ

Varia

Séance ordinaire du 13 juillet 2015

Correspondance La correspondance des mois de juin et juillet 2015 est déposée au conseil.

Période de questions Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 21 h 00

Fin : 22 h 15

No 5294-07-15

Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 22 h 15 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier